



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2026/N67 du 9 MARS 2026
ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose
bovine dans le département de la Haute-Vienne**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L. 425-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/N126 du 20 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de l'ouvetier dans le département de la Haute-Vienne pour la période du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/N39 du 26 février 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine de la faune sauvage et définissant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2026-02-23-00007 du 23 février 2023 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01909 du 12 juillet 2019 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES – laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers sangliers et blaireaux testés dans le cadre des dépistages Sylvatub sur plusieurs communes du département de la Haute-Vienne et sur des élevages bovins compris dans la zone d'infection ;

Vu l'avis de la cellule d'animation nationale Sylvatub en date du 19 février 2026, validant une extension de la zone à risque tuberculose à la suite de la découverte de foyers de tuberculose bovine sur la commune de Le Vigen ;

Considérant la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans la zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes limitrophes ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage notamment les blaireaux aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité d'effectuer une surveillance adaptée ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des communes concernées par les dépistages « Sylvatub » en Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

Arrête

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 est rédigé comme suit :

Objectifs et zones de prélèvements :

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 modifié susvisé.

À cette fin, deux types de zones sont concernées par ces opérations :

La zone infectée et la zone tampon : objectif global de régulation des populations de blaireaux, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant dans un rayon de 1, voire 2 kilomètres selon la topographie des lieux, soit de pâtures infectées, soit de terriers infectés.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne, ainsi que les terriers situés dans un rayon de 2 kilomètres autour de ces terriers infectés font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

Article 2 : L'annexe jointe au présent arrêté fixe la liste des communes concernées par les mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département de la Haute-Vienne. Elle se substitue à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 susvisé.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 susvisé restent inchangés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2025/N137 du 29 août 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 01909 du 12 juillet 2019 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

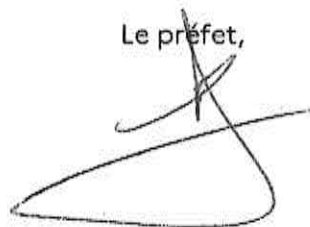
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, le sous-préfet de Rochechouart, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires par intérim, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés, le directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Dordogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie leur sera adressée.

A Limoges, le 9 MARS 2026

Le préfet,



Maurice BARATE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026/N67 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne

Liste des communes concernées par les mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage.

La liste des communes par zone est définie en annexe de l'arrêté préfectoral n° 87-2026-02-23 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine de la faune sauvage et définissant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne

Communes situées en zone infectée		Communes situées en zone tampon
Aixe-sur-Vienne	Saint-Hilaire-les-Places	Boisseuil
Beynac	Saint-Jean-Ligoure	Bosmie-l'Aiguille
Burnac	Saint-Laurent-sur-Gorre	Cognac-la-Forêt
Bussière-Galant	Saint-Martin-le-Vieux	Condat-sur-Vienne
Les Cars	Saint-Maurice-les-Brousses	Coussac-Bonneval
Le Chalard	Saint-Priest-Ligoure	Eyjeaux
Châlus	Saint-Priest-sous-Aixe	Feytiat
Champagnac-la-Rivière	Saint-Yrieix-la-Perche	Glances
Champsac	Séreilhac	Isle
La Chapelle-Montbrandeix	Vicq-sur-Breuilh	Journac
Château-Chervix	Le Vigen	Magnac-Bourg
Cussac		Maisonnais-sur-Tardoire
Dournazac		Meuzac
Flavignac		Rochechouart
Glandon		Saint-Auvent
Gorre		Saint-Bazile
Janailhac		Saint-Cyr
Ladignac-le-Long		Saint-Genest-sur-Roselle
Lavignac		Saint-Germain-les-Belles
Marval		Saint-Hilaire-Bonneval
Meilhac		Saint-Mathieu
La Meyze		Saint-Paul
Nexon		Solignac
Oradour-sur-Vayres		Vayres
Pageas		Verneuil-sur-Vienne
Pensol		Saint-Victorien
Pierre Buffière		Sainte-Marie-de-Vaux
Rilhac-Lastours		Saint-Yrieix-sous-Aixe
La Roche l'Abeille		Veyrac

Arrêté n° 2026/N67 du **9 MARS 2026**
ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine
dans le département de la Haute-Vienne